Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00031 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt mars deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-07569 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 26 août 2024,

comparant par Maître Amir MIR MOTAHARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 16 mai 2025.

Vu les conclusions de Maître Amir MIR MOTAHARI, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Elisabeth KOHLL, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 octobre 2025.

PROCÉDURE

En vertu d'une autorisation présidentielle en date du 2 août 2024, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») a fait pratiquer, le 22 août 2024, saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE3.) (désigné ci-après « SOCIETE3.) »), de la SOCIETE4.) (désignée ci-après « SOCIETE4.) »), de la SOCIETE5.) (désignée ci-après « SOCIETE5.) »), de la SOCIETE6.) (désignée ci-après « SOCIETE6.) ») et de la SOCIETE7.) (désignée ci-après la « SOCIETE7.) », désignée ci-après ensemble avec SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE5.), SOCIETE6.) et SOCIETE7.) les « Parties tierce-saisies ») sur toutes les sommes, deniers ou valeurs qu'elles doivent ou devront à la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2.) ») pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 58.000 euros, sans préjudice quant aux intérêts et frais ainsi qu'à tous autres droits, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice-saisie, en l'occurrence à la SOCIETE2.), par acte d'huissier de justice du 26 août 2024, ce même acte contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée aux Parties tierce-saisies par acte d'huissier de justice du 29 août 2024.

La SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-07569.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 7 novembre 2024, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, la **SOCIETE1.)** fait exposer qu'en date du DATE1.), elle a conclu un contrat d'architecte avec la SOCIETE2.), en sa qualité de maître d'ouvrage, aux fins d'une construction de trois immeubles résidentiels et deux maisons à ADRESSE3.), tout en soulignant que ledit contrat a été signé, pour le compte de la SOCIETE2.), par un membre de son conseil de gérance, en l'occurrence PERSONNE1.), disposant du pouvoir de signature nécessaire pour engager ladite société.

La SOCIETE1.) soutient qu'elle a réalisé un volume important de prestations d'architecte dans le cadre de ce projet immobilier à ADRESSE3.), qui ont été facturées par des notes d'honoraires successives suivant l'avancement du projet.

Elle précise que la SOCIETE2.) a réglé toutes les notes d'honoraires, à l'exception de la dernière portant sur un montant de 58.000 euros TTC, laquelle est restée impayée malgré deux rappels et une mise en demeure lui adressés.

La SOCIETE1.) fait valoir qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la SOCIETE2.).

Il y aurait partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à lui payer le montant de 58.000 euros et de valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des Parties tierce-saisies en date du 22 août 2024.

La **SOCIETE2.)** conteste les développements adverses et surtout le caractère exigible de la créance alléguée.

Elle souligne que les parties ont convenu que la facturation des honoraires d'architecte se fait conformément au plan de paiement, tel qu'établi dans le contrat d'architecte. Suivant ce plan de paiement, la SOCIETE1.) ne pourrait réclamer la troisième tranche d'acompte de 58.500 euros qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation de bâtir.

Or, en réalité, la SOCIETE1.) n'aurait pas procédé au dépôt de la demande d'autorisation de bâtir tel que prévu contractuellement. Par conséquent, la troisième tranche d'acompte, en l'occurrence le montant de 58.500 euros, ne serait pas exigible.

La SOCIETE2.) souligne que suivant contrat d'architecte conclu entre parties, ces dernières ont convenu que « *le maître d'ouvrage s'engage à verser à l'architecte des honoraires dont le montant est défini au présent contrat suivant le plan de paiement ci-dessous* ».

Cependant, compte tenu du fait que la SOCIETE1.) n'a pas déposé une demande d'autorisation de bâtir, il y aurait lieu de retenir que sa demande en paiement de la troisième tranche d'acompte serait à qualifier de prématurée.

Au vu de ce qui précède, la SOCIETE2.) demande au Tribunal de débouter la SOCIETE1.) de sa demande en paiement pour être non fondée.

La **SOCIETE1.)** conteste le caractère non exigible de sa facture portant sur le montant de 58.000 euros, tel qu'erronément soulevé par la SOCIETE2.).

La SOCIETE1.) soutient qu'après paiement des premières tranches par la SOCIETE2.), elle a réalisé un volume important de prestations en vue du dépôt de la demande d'autorisation de bâtir.

Elle souligne qu'elle a réalisé l'ensemble des plans contenus dans les dossiers d'autorisation de construire des trois immeubles résidentiels et des deux maisons. Ces dossiers d'autorisation de bâtir auraient été constitués et préparés par la SOCIETE1.) en vue de leur dépôt à l'administration communale de ADRESSE3.), mais en raison du refus implicite de la SOCIETE2.), ledit dépôt n'aurait pas pu être effectué.

Elle souligne encore que pour que la demande d'autorisation de bâtir puisse être valable aux fins de son dépôt à l'administration communale, le maître d'ouvrage doit formellement valider ladite demande.

La SOCIETE1.) fait valoir qu'elle ignore les motifs du refus implicite du maître d'ouvrage, mais il est évident qu'en l'espèce, le comportement de ce dernier a eu pour conséquence que le contrat d'architecte conclu entre parties n'a manifestement pas pu produire son plein effet.

La SOCIETE1.) souligne qu'elle a entretenu des relations contractuelles avec les représentants légaux de la SOCIETE2.) pour d'autres projets immobiliers. Comme pour le projet immobilier à ADRESSE3.), les représentants légaux de la SOCIETE2.) auraient constitué une société commerciale pour chaque projet immobilier, comme par exemple la SOCIETE8.) pour le projet immobilier à ADRESSE4.), la SOCIETE9.) pour le projet immobilier à ADRESSE5.) et la SOCIETE10.) pour le projet immobilier à ADRESSE6.).

Pour chacun des projets immobiliers prémentionnés, la SOCIETE1.) aurait signé un contrat d'architecte avec la société respective. Or, au cours du temps, la SOCIETE1.) se serait vu refuser le paiement de ses honoraires découlant des prestations réalisées dans le cadre des différents contrats d'architecte.

Elle aurait dû engager des procédures judiciaires afin d'obtenir le recouvrement de ses créances, ce qui aurait entrainé une perte de confiance envers les représentants

légaux de la SOCIETE2.) avec la conséquence que la SOCIETE1.) aurait été contrainte à mettre un terme à la relation contractuelle avec la SOCIETE2.).

La SOCIETE1.) fait valoir que conformément aux conditions générales conclues entre parties, la mission d'architecte a été interrompue dû au comportement fautif de la SOCIETE2.), ce qui a entrainé l'annulation implicite du plan de paiement conventionnel. Par voie de conséquence, la note d'honoraires NUMERO3.) émise par la SOCIETE1.) est devenue exigible.

La SOCIETE1.) fait encore valoir qu'un des gérants a même reconnu, par courriels, l'exigibilité de la note d'honoraires NUMERO3.) portant sur l'ensemble des prestations liées au dossier d'autorisation de bâtir pour les trois immeubles résidentiels et les deux maisons, correspondant à la 3ème phase du plan de paiement.

Elle souligne que toutes ses prestations ont été intégralement réalisées au cours de l'année 2023 après que la SOCIETE2.) a approuvé l'avant-projet et que le non-dépôt des demandes d'autorisation de construire à l'administration communale de ADRESSE3.) a été simplement lié au refus implicite de signature desdites demandes par la SOCIETE2.).

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal ne ferait pas droit à sa demande en paiement, la SOCIETE1.) sollicite la nomination d'un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer, d'évaluer et de chiffrer les prestations réalisées par elle dans le cadre du contrat d'architecte conclu en date du DATE1.) après la phase d'approbation de l'avant-projet.

La **SOCIETE2.)** conteste les développements adverses en maintenant que la demande en paiement de la SOCIETE1.) est prématurée, alors que cette dernière n'a pas procédé au dépôt des demandes d'autorisation de construire en question.

Seulement après le dépôt desdites demandes, la SOCIETE1.) serait en droit de réclamer le paiement de l'acompte 03 du plan de paiement figurant dans le contrat d'architecte conclu entre parties.

En outre, la SOCIETE2.) soutient que les demandes d'autorisation de construire pour le projet immobilier situé à ADRESSE3.) ne lui ont jamais été présentées par la SOCIETE1.).

La SOCIETE2.) rejette l'existence d'une relation d'affaires unique entre elle, la SOCIETE1.) et d'autres personnes morales gérant autres projets immobiliers, comme la SOCIETE10.), la SOCIETE8.). et la SOCIETE9.) Ces trois sociétés constitueraient des personnes morales distinctes et n'auraient aucun lien quelconque avec la SOCIETE2.).

La SOCIETE2.) réitère qu'elle n'aurait commis aucune faute contractuelle en l'espèce et conclut au rejet de la demande en paiement de la SOCIETE1.), motif pris que sa créance ne serait pas encore exigible.

Pour les mêmes motifs, elle conclut encore au rejet de la demande en nomination d'un expert.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en condamnation

Le Tribunal de céans rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

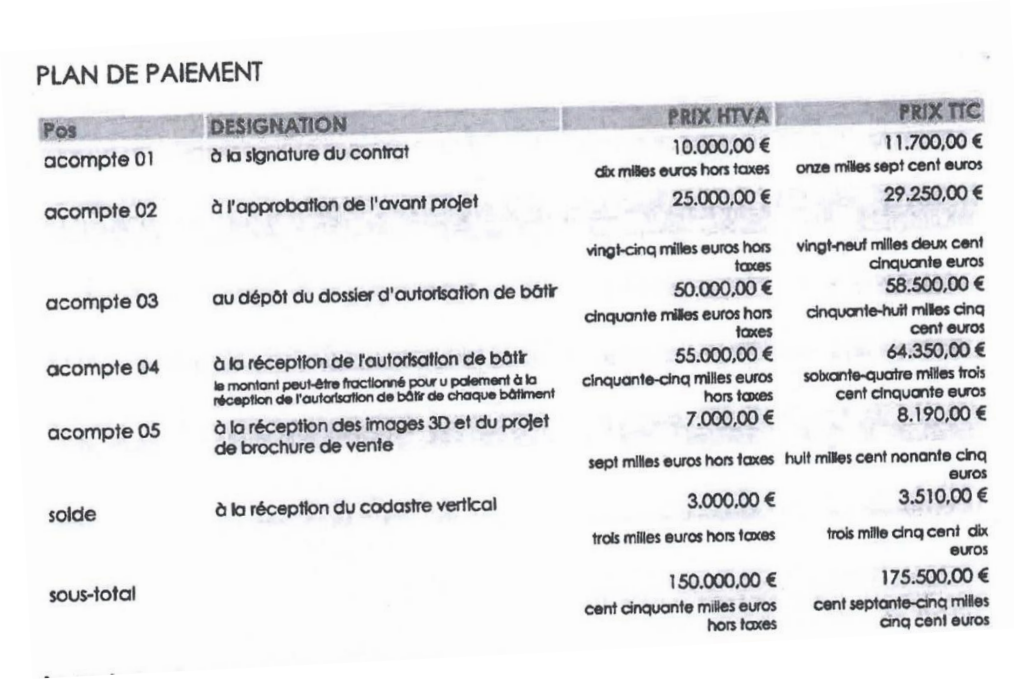
En outre, conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe ainsi, en l'espèce, à la SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions et à la SOCIETE2.) de prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal qu'il est constant en cause que par contrat du DATE1.), la SOCIETE1.), en sa qualité d'architecte, a été chargée de demander et d'obtenir une autorisation de construire concernant un projet de construction de trois immeubles résidentiels et de deux maisons, situé à L-ADRESSE7.) (pièce n°2 de Maître Amir MIR MOTAHARI).

Il est encore constant en cause que ledit contrat d'architecte contient un plan de paiement qui se présente comme suit :



PLAN DE PAIEMENT

Pos	DESIGNATION	PRIX HTVA	PRIX TTC
acompte 01	à la signature du contrat	10.000,00 € dix milles euros hors taxes	11.700,00 € onze milles sept cent euros
acompte 02	à l'approbation de l'avant projet	25.000,00 € vingt-cinq milles euros hors taxes	29.250,00 € vingt-neuf milles deux cent cinquante euros
acompte 03	au dépôt du dossier d'autorisation de bâtir	50.000,00 € cinquante milles euros hors taxes	58.500,00 € cinquante-huit milles cinq cent euros
acompte 04	à la réception de l'autorisation de bâtir le montant peut-être fractionné pour u paiement à la réception de l'autorisation de bâtir de chaque bâtiment	55.000,00 € cinquante-cinq milles euros hors taxes	64.350,00 € soixante-quatre milles trois cent cinquante euros
acompte 05	à la réception des images 3D et du projet de brochure de vente	7.000,00 € sept milles euros hors taxes	8.190,00 € huit milles cent nonante cinq euros
solde	à la réception du cadastre vertical	3.000,00 € trois milles euros hors taxes	3.510,00 € trois mille cinq cent dix euros
sous-total		150.000,00 € cent cinquante milles euros hors taxes	175.500,00 € cent septante-cinq milles cinq cent euros

Il est enfin constant en cause que la SOCIETE2.) a payé les notes d'honoraires NUMERO4.) et n°NUMERO5.) en date du 24 mai 2021, respectivement du 20 janvier 2023, portant sur les deux premiers acomptes dudit plan de paiement (pièces n^{os} 6 et 7 de Maître Amir MIR MOTAHARI).

Le présent litige porte sur la demande de la SOCIETE1.) en paiement de sa note d'honoraires NUMERO3.) du DATE2.) relative à l'« acompte 03 » du plan de paiement reproduit ci-dessus pour un montant de 58.000 euros TTC (en application d'un taux de TVA de 16%).

À cet égard, le Tribunal tient à souligner que le plan de paiement, tel que convenu entre parties et reproduit dans le contrat d'architecte du DATE1.), a été élaboré en application d'un taux de TVA de 17%, mais eu égard au fait que la note d'honoraires litigieuse a été émise au cours de l'année 2023, un taux de TVA de 16% était applicable. Ceci explique la raison pour laquelle le montant de la note d'honoraires NUMERO3.) s'élève à 58.000 euros et non à 58.500 euros.

Il convient de noter que la SOCIETE1.), après avoir constaté le non-paiement de ladite note d'honoraires, a adressé, dans un premier temps, deux rappels en date des 18 janvier 2024 (pièce n°9 de Maître Amir MIR MOTAHARI) et 19 mars 2024 (pièce n°10 de Maître Amir MIR MOTAHARI) afin de mettre finalement en demeure la SOCIETE2.), par courrier recommandé daté du 21 mai 2024, mais envoyé le 24 mai 2024, de régler le montant de 58.000 euros jusqu'au 4 juin 2024 (pièce n°11 de Maître Amir MIR MOTAHARI).

La SOCIETE1.) fait valoir que le refus implicite de la SOCIETE2.) de valider les demandes d'autorisation de construire pour le projet immobilier situé à ADRESSE3.) l'a obligé à interrompre sa mission d'architecte et à réclamer, par conséquent, le paiement de la note d'honoraires litigieuse conformément au contrat d'architecte convenu entre parties.

Il y a lieu de noter que le contrat d'architecte du DATE1.) stipule en son article, intitulé « *Fin prématurée du contrat* », ce qui suit :

« *S'il a été mis fin au contrat en raison d'une faute grave imputable à l'architecte, celui-ci n'aura droit à des honoraires que pour des prestations effectuées pendant la durée du contrat.*

Dans tous les autres cas, l'architecte conserve le droit aux honoraires contractuels.

En cas d'interruption de mission, le plan de paiement est annulé et un décompte final est adressé au maître d'ouvrage par l'architecte. En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'architecte se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission ou de déposer son mandat, (…) ».

En l'espèce, il est constant en cause que la SOCIETE1.) a interrompu sa mission d'architecte après avoir constaté que la SOCIETE2.) refuse de signer, sans avancer un quelconque motif, les demandes d'autorisation de construire pour le projet immobilier à ADRESSE3.).

À l'examen des pièces versées en cause par la SOCIETE1.), le Tribunal relève que cette dernière a réalisé les prestations nécessaires en vue du dépôt des demandes d'autorisation de construire à l'administration communale de ADRESSE3.) (pièce n°5 de Maître Amir MIR MOTAHARI). Force est de constater que la SOCIETE1.) a préparé lesdites demandes comprenant une cinquantaine de plans détaillés des biens immobiliers à construire afin qu'elles puissent être signées pour approbation par la SOCIETE2.) avant d'être déposées à l'administration communale de ADRESSE3.).

Force est de constater que l'ensemble desdits plans détaillés versés en cause sont datés des 3 et 4 mai 2023 ainsi que, majoritairement, du 14 août 2023 (pièce n°5 de Maître Amir MIR MOTAHARI).

À défaut d'éléments contraires, c'est à tort que la SOCIETE2.) affirme que ces plans détaillés sont ceux établis dans le cadre de l'avant-projet, relevant de l'acompte 02 relatif à l'approbation de l'avant-projet suivant le plan de paiement prévu par le contrat d'architecte du DATE1.). Il convient de rappeler que la note d'honoraires portant sur l'approbation de l'avant-projet, en l'occurrence la note d'honoraires n°NUMERO5.), a été émise en date du DATE3.) par la SOCIETE1.) et a été réglée en date du 20 janvier

2023 par la SOCIETE2.) (pièce n°6 de Maître Amir MIR MOTAHARI). Il y a partant lieu de retenir que les plans détaillés, tels que versés en cause, en vue du dépôt des demandes d'autorisation de construire ont été établis après l'approbation de l'avant-projet, en l'occurrence au cours des premiers huit mois de l'année 2023, compte tenu du fait que la majorité des plans détaillés sont datés du 14 août 2023.

En outre, compte tenu du fait que la SOCIETE2.) n'a versé aucune pièce, le Tribunal relève qu'aucun élément du dossier ne permet d'en déduire que les prestations réalisées par la SOCIETE1.) au cours de l'année 2023 en vue du dépôt des demandes d'autorisation de construire dans le cadre du projet immobilier à ADRESSE3.) ont été contestées à un quelconque moment et d'une quelconque manière par la SOCIETE2.).

Enfin, il y a lieu de retenir que la SOCIETE2.) a contesté la note d'honoraires NUMERO3.) du DATE2.) pour la première fois dans le cadre de la présente instance. Sur ce point, il y a encore lieu de relever que c'est à juste titre que la SOCIETE1.) fait valoir qu'un des représentants légaux de la SOCIETE2.) a reconnu par courriel l'exigibilité de ladite note d'honoraires, tel qu'il ressort des courriels adressés le 6 septembre 2023, respectivement le 3 octobre 2023 à la SOCIETE1.) (pièces n^{os}22 et 23 de Maître Amir MIR MOTAHARI).

En l'espèce, il s'avère que seul le refus implicite de la SOCIETE2.) de signer les demandes d'autorisation de bâtir pour le projet immobilier à ADRESSE3.) a provoqué l'absence de dépôt desdites demandes à l'administration communale de ADRESSE3.). Sur ce point, il y a encore lieu de présumer, à défaut d'éléments contraires et au vu des circonstances d'espèce, et plus précisément au vu du plan de paiement convenu entre parties, que la SOCIETE1.) n'aurait eu aucun intérêt financier de ne pas communiquer les dossiers d'autorisation de construire préparés à la SOCIETE2.) en vue de leur approbation par cette dernière.

De plus, la SOCIETE2.) ne verse aucun élément susceptible de remettre en question les développements avancés par la SOCIETE1.).

Il est constant en cause qu'avant le début de la présente instance judiciaire, la SOCIETE2.) n'a jamais contesté ni les prestations réalisées par la SOCIETE1.), ni ses honoraires émis dans le cadre du projet immobilier de ADRESSE3.).

Le Tribunal rappelle qu'il est communément admis que les prestations de l'architecte sont à titre onéreux dès l'instant où il est établi à suffisance de droit qu'il y a eu commande (*cf*. P. RIGAUX, Le droit de l'architecte, Larcier, 1993, n°185).

La relation de travail étant acquise, l'architecte a droit en principe à ses honoraires pour le projet en question.

Il y a lieu de rappeler qu'il est admis que l'architecte a droit à des honoraires dès l'instant où les travaux lui ont été commandés et il importe peu à cet égard que le maître de l'ouvrage les ait agréés ou non, ou qu'il les ait abandonnés pour quelque raison que ce soit. (*cf*. Cour d'appel, 4 novembre 2015, n°41628 du rôle ; Cour d'appel, 7 janvier 2026, CAL-2020-00463).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal de céans retient que la SOCIETE1.) est en droit de prétendre à l'octroi de ses honoraires pour les travaux effectués pour le compte de la SOCIETE2.), de sorte que sa demande en paiement est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 58.000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée

Quant à la saisie-arrêt, la demande en validation de la SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais de la loi.

Eu égard à la condamnation intervenue en faveur de la SOCIETE1.), la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer fondée pour le montant de 58.000 euros.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

Les parties à l'instance sollicitent chacune respectivement l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la société GROUPE L en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner la SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La SOCIETE2.), succombant à l'instance, est cependant à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la SOCIETE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (*cf*. Cour supérieure de justice, 8 octobre 1974, Pasicrisie 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Amir MIR MOTAHARI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la SOCIETE1.) en la forme,

déclare fondée sa demande en condamnation à concurrence du montant réclamé de 58.000 euros augmenté des intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 58.000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

dit la demande de la SOCIETE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 22 août 2024 recevable et fondée à concurrence du montant de 58.000 euros au titre d'une note d'honoraire impayée,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en date du 22 août 2024 entre les mains de l'établissement autonome SOCIETE3.), Luxembourg, de la SOCIETE4.), de la SOCIETE5.), de la SOCIETE6.) et de la SOCIETE7.) pour assurer le recouvrement du montant de 58.000 euros au titre d'une note d'honoraires impayée avec les intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

dit que les sommes dont l'établissement autonome SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.) et la SOCIETE7.) se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la SOCIETE2.) seront par elles versées entre les mains de la SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 58.000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2024, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.500 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Amir MIR MOTAHARI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.